



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Risques
44 rue de Tournai –
CS40259
59019 LILLE CEDEX

Affaire suivie par :

Xavier BUSCOT

Tél : 03 20 13 65 97

Fax : 03 20 40 54 68

xavier.buscot@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le 25 septembre 2013

RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS
CLASSEES POUR PASSAGE
AU CODERST

Référence : Rejet de substances dangereuses dans l'eau (RSDE)
Ref Equipe : G2
N° S3IC : 070.673
Type d'établissement : Autorisation , Prioritaire, IED

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire imposant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses (RSDE) de l'établissement ASCOMETAL à Leffrinckoucke dans le milieu aquatique

Raison sociale de l'établissement : ASCOMETAL

Adresse du siège social : 8 avenue de l'Arche – Faubourg de l'Arche
92419 COURBEVOIE CEDEX

Nom de l'établissement : ASCOMETAL

Adresse de l'établissement : Usine des dunes
59495 LEFFRINCKOUCHE

Activité principale : Sidérurgie

Sommaire

- I. Introduction
- II. Mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 complétée par la note du 27 avril 2011
- III. Surveillance (phase pérenne) des rejets de substances dangereuses
- IV. Avis de l'inspection des installations classées
- V. Suites administratives

Annexes

- 1.Tableau de synthèse des résultats des campagnes initiales de recherche des substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement
- 2.Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Copies : Préfet, Service Risques DREAL, UT DREAL, Chrono

I. - INTRODUCTION

La directive Cadre sur l'Eau DCE 2000/60/CE du 23 octobre 2000 prévoit la mise en œuvre des actions qui doivent permettre l'atteinte du bon état des masses d'eau en 2015. Elle vise également la réduction progressive, voire la suppression des rejets de substances dangereuses compte tenu de leur caractère toxique, persistant et bioaccumulable pour le milieu aquatique.

Suite à l'adoption de cette directive, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (action RSDE).

Au niveau national, la première phase de l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (3RSDE) par les installations classées s'est déroulée de 2002 à 2007. Elle a porté sur la recherche de 106 substances dangereuses pour chaque rejet. Elle a été déclinée en Nord – Pas-de-Calais auprès de 240 établissements, en vue d'acquérir ou d'approfondir la connaissance des rejets industriels des substances dangereuses.

Le bilan national des données de cette première phase a permis de capitaliser des données sur la métrologie des substances, et de dresser la liste des substances dangereuses caractéristiques de chaque secteur d'activité. Le bilan régional a permis de cibler les enjeux locaux.

Sur la base du bilan national, la circulaire du Ministère de l'Énergie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 5 janvier 2009 a défini une deuxième phase de cette action qui consiste à la mise en place d'actions généralisées, déclinées par secteur industriel, de surveillance, de quantification, puis conjointement ou consécutivement de réduction des flux de substance toxiques déversées dans les rejets des ICPE.

II. - MISE EN ŒUVRE DE LA CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009

II.1. Établissements concernés :

Les établissements concernés par la mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 sont les ICPE dont le secteur d'activité correspond à l'un des secteurs mentionnés dans l'annexe 1 de la circulaire et :

- soumises à autorisation, en activité ou en phase de post-exploitation et disposant toujours d'une autorisation de rejets d'eaux industrielles,
- soumises à déclaration si une action généralisée, visant le retour au bon état des masses d'eau est menée sur un bassin versant.

En priorité parmi ces installations sont concernées :

- les ICPE nouvelles ou faisant l'objet de nouveaux arrêtés,
- les ICPE relevant de la directive IED,
- les ICPE identifiées comme étant à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface.

II.2. Rejets concernés :

Les rejets concernés sont les eaux issues du procédé industriel et eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle (exemple : lixiviat de décharge, eaux pluviales issues des zones d'activité extérieures en contact avec les installations industrielles), que leur rejet s'effectue directement au milieu naturel ou via une

station d'épuration. Sont exclues les eaux pluviales des voies de circulation, toitures et surfaces non affectées par l'activité industrielle.

II.3. Étapes de réalisation :

L'action se déclinera de la manière suivante pour les installations concernées :

→ Prise d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) : 1 mesure 24h/mois pendant 6 mois, afin de vérifier leur présence et la quantifier le cas échéant.

La liste de substances est établie en fonction :

- du secteur d'activité de l'établissement,
- de l'état de la masse d'eau (concentrations mesurées dans le milieu naturel) dans laquelle s'effectue un fine le rejet des eaux de l'établissement,
- des résultats, le cas échéant, de la première phase de l'action RSDE

La circulaire du 23 mars 2010 précise que la recherche peut être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire. Pour le secteur de la chimie qui ne dispose pas de liste sectorielle, la recherche peut être abandonnée pour les substances qui n'ont pas été détectées ni lors de la première phase de l'action RSDE, ni après 1 mesure réalisée dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire susvisée.

→ **Émission d'un rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site. Au terme de cette surveillance initiale et au regard des résultats obtenus, la nécessité de poursuivre la surveillance et de revoir le cas échéant la liste des substances recherchées sera étudiée.

→ **Prise d'un second arrêté préfectoral complémentaire** prescrivant la surveillance pérenne : 1 mesure par trimestre sur une liste de substances établie en fonction des résultats de la surveillance initiale.

→ **Établissement et fourniture d'un programme d'actions** pour obtenir des réductions voire des suppressions d'émission de certaines substances dangereuses. Dans le cas où des actions précises de réduction ne peuvent pas être rapidement mises en place, le programme d'action comprend les dates de lancement, de réalisation et d'achèvement des **études technico-économiques** permettant d'établir les différentes voies de réduction envisageables.

→ **Émission par l'exploitant d'un deuxième rapport d'analyses** qui permettra de déterminer de quelles substances la surveillance peut être abandonnée, suite, notamment à une amélioration de la qualité des rejets.

III. - SURVEILLANCE (PHASE INITIALE) DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES

L'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2010 a imposé à l'établissement, en application de la circulaire du 5 janvier 2009, une phase initiale de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

L'exploitant a transmis le 5 juin 2012 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement son rapport de surveillance initiale. Ce rapport a également été complété et corrigé par les éléments transmis par courrier électronique du 6 septembre 2013.

Ce rapport comprend :

- Un tableau récapitulatif des mesures ;
- l'ensemble des rapports d'analyses ;
- l'état récapitulatif permettant d'attester de la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit édité à partir du site internet dédié de l'Ineris (rsde.ineris.fr) ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- une estimation du flux journalier moyen conformément au paragraphe 1.2 de la note du DGPR du 27 avril 2011 sus-visée ;
- les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation ;

Au vu des résultats, l'exploitant a classé les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories :

- 1- Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : **substances à abandonner**
- 2- Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : **substances à surveiller**
- 3- Parmi ces substances à surveiller, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions : **substances devant faire en plus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions.**

IV. - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées retient un maintien en surveillance pérenne pour les substances suivantes :

- Arsenic et ses composés,
- Chloroforme,
- Chrome et ses composés,
- Cuivre et ses composés,
- Nickel et ses composés,
- Nonylphénols,
- Zinc et ses composés.

En effet, pour ces substances, les différentes campagnes d'analyse ont révélé que :

- les flux journaliers moyens ont été mesurés à un niveau supérieur à ceux identifiés dans la colonne A du tableau en annexe 2 de la note du DGPR du 27 avril 2011,
- et/ou
- une ou plusieurs concentrations relevées lors des différentes campagnes d'analyse dépassent le critère 10xNQE (Norme de Qualité Environnementale).

Parmi ces substances, en considérant le cumul des rejets des différents émissaires, certains flux ont été mesurés à un niveau supérieur à ceux identifiés dans la colonne B du tableau en annexe 2 de la note du DGPR du 27 avril 2011. Une réflexion approfondie sur les moyens pouvant permettre d'obtenir une réduction, voire une suppression, des rejets de ces substances doit être menée et un programme d'action doit être engagé en conséquence. Il s'agit des substances suivantes :

- Arsenic et ses composés,
- Nickel et ses composés,

– Zinc et ses composés.

Un tableau récapitulatif des concentrations et flux mesurés se trouve en annexe 1.

Il convient donc d'imposer à l'exploitant un arrêté préfectoral complémentaire (projet joint en annexe 2) reprenant l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour réaliser :

- la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique
- un programme d'action visant à réduire voire supprimer les rejets de certaines de ces substances.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté par courrier du 20 août 2013, et a répondu par courriel du 25 septembre 2013 qu'il n'avait pas de remarques à y apporter.

V – SUITES ADMINISTRATIVES

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Nord d'imposer à la société ASCOMETAL par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du Code de l'Environnement, la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ainsi que la réalisation d'un programme d'action visant à réduire voire supprimer les rejets de certaines substances dangereuses. Un projet d'arrêté rédigé dans ce sens est joint au présent rapport.

L'Inspecteur de l'Environnement
Spécialité Installations Classées

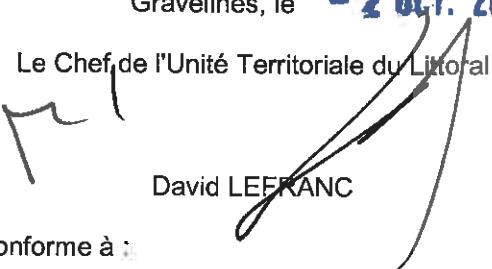


Julien DEVROUTE

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais
A l'attention de M. le Chef du Service Risques

Gravelines, le **– 2 OCT. 2013**

Le Chef de l'Unité Territoriale du Littoral



David LEFRANC

Vu et transmis avec avis conforme à :

M. le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du département du Nord – Direction des politiques publiques- Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

pour passage en CODERST

LILLE, le **15 OCT. 2013**
P/LE DIRECTEUR et par délégation,
L'Ingénieur des Mines,
Chef du Service Risques



Alexandre DOZIERES

100 \$ =

Annexe 1
Tableau de synthèse des résultats

03+000SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DES ANALYSES DE SURVEILLANCE INITIALE

RAISON SOCIALE
VILLE
SECTEUR D'ACTIVITE (voir à l'annexe 1 de l'APC)
N° GIDIC

Rejet R26

Date du prélèvement	Débit (mesuré ou estimé) m ³ /j
---------------------	--

Rejet R26

Date du prélèvement		Débit (mesuré ou estimé) m ³ /j		Concentration en éléments chimiques dans l'eau de surface						Flux moyen en µg/j	
Code SANDRE	Libellé Substance	Concentration minimale µg/l	Concentration maximale µg/l	Concentration moyenne µg/l	LQ appliquée µg/l	Flux minimal µg/j	Flux maximal µg/j				
1325	MES	15 000	32 000	20971	2000	6,68E+04	2,52E+05	1,15E+05			
28739	TRIBUTYLETAIN CATION (TT)	0	0	0,01	0,02	4,34E-02	7,86E-02	5,49E-02			
1771	DIBUTYLETAIN CATION	0	0	0,01	0,02	4,34E-02	7,86E-02	5,49E-02			
2512	MONOBUTYLETAIN CATION	0	0	0,01	0,02	4,34E-02	7,86E-02	5,49E-02			
1388	CADMIUM ET SES COMPOSÉS	0	0	1,00	2	4,34E+00	7,86E+00	5,49E+00			
1382	PLOMB ET SES COMPOSÉS	5	8	4,15	5	1,09E+01	6,29E+01	2,28E+01			
1387	MERCURE ET SES COMPOSÉS	0	0	0,25	0,5	1,09E+00	1,97E+00	1,37E+00			
1326	NICKEL ET SES COMPOSÉS	95	320	173,35	10	4,23E+02	5,52E+03	9,51E+02			
13410	ARSENIC ET SES COMPOSÉS	5	12	7,75	5	2,23E+01	9,44E+01	4,25E+01			
1359	CHROME ET SES COMPOSÉS	8	49	22,21	5	3,56E+01	3,85E+02	1,22E+02			
1392	CUIVRE ET SES COMPOSÉS	16	102	43,72	5	8,62E+01	8,02E+02	2,40E+02			
1383	ZINC ET SES COMPOSÉS	17	46	31,37	10	8,52E+01	3,07E+02	1,72E+02			
1115	BENZO (A) PYRENE	0	0	0,01	0,01	2,17E-02	3,93E-02	2,74E-02			
1116	BENZO (B) FLUORANTHÈNE	0	0	0,01	0,01	2,17E-02	3,93E-02	2,74E-02			
1118	BENZO (G,H,I) PÉRYLÈNE	0	0	0,01	0,01	2,17E-02	3,93E-02	2,74E-02			
1117	BENZO (K) FLUORANTHÈNE	0	0	0,01	0,01	2,17E-02	3,93E-02	2,74E-02			
1204	INDENO (1,2,3-CD) PYRENE	0	0	0,01	0,01	2,17E-02	3,93E-02	2,74E-02			
1458	ANTHRACÈNE	0	0	0,01	0,01	2,17E-02	5,34E-02	3,26E-02			
1517	NAPHTALENE	0	0	0,03	0,05	1,09E-01	1,97E-01	1,37E-01			
1191	FLUORANTHÈNE	0	0	0,01	0,01	2,23E-02	5,21E-02	3,25E-02			
1114	BENZENE	0	0	0,50	1	2,17E+00	3,93E+00	2,74E+00			
1228	TOLUÈNE	0	0	0,50	1	2,17E+00	3,93E+00	2,74E+00			
1168	CHLORURE DE MÉTHYLENE	0	0	2,50	5	1,09E+01	1,97E+01	1,37E+01			
1115	CHLOROFORME	0	0	0,50	1	2,17E+00	3,93E+00	2,74E+00			
1278	TETRACHLORURE DE CARBONE	0	0	0,25	0,5	1,09E+00	1,97E+00	1,37E+00			
1272	TETRACHLOROETHYLENE	0	0	0,25	0,5	1,09E+00	1,97E+00	1,37E+00			
1228	TRICHLOROETHYLENE	0	0	0,25	0,5	1,09E+00	1,97E+00	1,37E+00			
8616	DEHP	7	29	8,34	5,0	1,09E+01	1,28E+02	4,58E+01			
6598 = 1957 - 1956	NONYLPHENOLS	0	0	0,10	0,1	2,17E-01	1,41E+00	5,71E-01			
6600 = 1928 - 1959	OCTYLPHENOLS	0	0	0,05	0,1	2,17E-01	3,93E-01	2,74E-01			
1945	CHLOROALCANES C10-C13	0	0	5,00	10	2,17E-01	3,93E+01	3,02E-01			
1847	TRIBUTYLPHOSPHATE	0	0	0,05	0,1	2,17E-01	3,93E-01	2,74E-01			

03+000SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DES ANALYSES DE SURVEILLANCE INITIALE

RASON SOCIALE
VILLE
SÉCTEUR D'ACTIVITÉ (voir à l'annexe 1 de l'APC)
N° GIDIC

Rejet R14

Date du prélèvement	Débit (mesuré ou estimé) m3/j
---------------------	-------------------------------

Code SANDRE	Libellé Substance	Concentrati on minimale µg/l	Concentrati on moyenne µg/l	Concentrati on maximale µg/l	LQ appliquée µg/l	Flux minimal µg/j	Flux maximal µg/j	Flux moyen µg/j
1345	MES	12 000	23 000	17162	2000	6,10E+04	2,06E+05	1,3E+05
2879	TRIBUTYLETAIN CATION (TBT)	0	0	0,01	0,02	5,08E-02	1,29E-01	7,5E-02
1771	DIBUTYLETAIN CATION	0	0	0,01	0,02	5,08E-02	1,29E-01	7,5E-02
2842	MONOBUTYLETAIN CATION	0	0	0,01	0,02	5,08E-02	1,29E-01	7,5E-02
1388	CADMIUM ET SES COMPOSÉS	0	0	1,00	2	5,08E+00	1,29E+01	7,5E+00
1522	PLOMB ET SES COMPOSÉS	0	0	2,50	5	1,27E+01	3,22E+01	1,9E+01
1527	MERCURE ET SES COMPOSÉS	0	0	0,25	0,5	1,27E+00	3,22E+00	1,9E+00
1246	NICKEL ET SES COMPOSÉS	48	72	61,72	10	2,64E+02	9,27E+02	4,6E+02
1369	ARSENIC ET SES COMPOSÉS	5	8	5,80	5	1,59E+01	6,44E+01	4,3E+01
1719	CHROME ET SES COMPOSÉS	6	8	4,49	5	1,27E+01	6,99E+01	3,4E+01
1982	CUVRE ET SES COMPOSÉS	9	22	15,36	5	6,61E+01	1,83E+02	1,1E+02
1353	ZINC ET SES COMPOSÉS	20	39	28,05	10	1,02E+02	2,96E+02	2,1E+02
1115	BENZO (A) PYRENE	0	0	0,01	0,01	2,54E-02	1,04E-01	5,0E-02
1116	BENZO (B) FLUORANTHENE	0	0	0,01	0,01	2,54E-02	1,97E-01	7,3E-02
1116	BENZO (G,H,I) PÉRYLÈNE	0	0	0,01	0,01	2,54E-02	6,44E-02	3,7E-02
1117	BENZO (K) FLUORANTHENE	0	0	0,01	0,01	2,54E-02	1,75E-01	6,2E-02
1204	INDENO (1,2,3-CD) PYRENE	0	0	0,01	0,01	2,54E-02	6,44E-02	3,7E-02
1458	ANTHRACENE	0	0	0,01	0,01	2,54E-02	8,27E-02	4,6E-02
1517	NAPHTALENE	0	0	0,03	0,06	1,27E-01	3,22E-01	1,9E-01
1191	FLUORANTHENE	0	0	0,02	0,01	2,54E-02	2,74E-01	1,5E-01
1114	BENZENE	0	0	0,50	1	2,54E+00	6,44E+00	3,7E+00
1278	TOLUENE	0	0	0,50	1	2,54E+00	6,44E+00	3,7E+00
1168	CHLORURE DE MÉTHYLENE	0	0	2,50	5	1,27E+01	3,22E+01	1,9E+01
1135	CHLOROFORME	7	7	1,71	1	2,54E+00	5,85E+01	1,3E+01
1276	TERTRACHLORURE DE CARBONE	0	0	0,25	0,5	1,27E+00	3,22E+00	1,9E+00
1272	TETRACHLOROETHYLENE	1	1	0,34	0,5	1,27E+00	5,48E+00	2,6E+00
1296	TRICHLOROETHYLENE	0	0	0,25	0,5	1,27E+00	3,22E+00	1,9E+00
8618	DEHP	8	11	5,28	5,0	1,59E+01	6,90E+01	4,0E+01
6108 =	NONYLPHENOLS	0	0	0,07	0,1	2,54E-01	8,77E-01	5,5E-01
1657 = 1958	OCTYLPHENOLS	0	0	0,05	0,1	2,54E-01	6,44E-01	3,7E-01
1620 = 1953	CHLOROALCANES C10-C13	0	0	5,00	10	2,54E+01	6,44E+01	3,7E+01
1847	TRIBUTYLPHOSPHATE	0	0	0,05	0,1	2,54E-01	6,44E-01	3,7E-01

SYNTHESE DES RESULTATS DES ANALYSES DE SURVEILLANCE INITIALE DU REJET R06

RAISON SOCIALE
VILLE
SECTEUR D'ACTIVITE (voir à l'annexe 1 de l'APC)
N° GIDIC

Rejets R06

Date du prélèvement	
Débit (mesuré ou estimé) m ³ /j	

Code SANDRE	Libellé Substance	Concentration minimale µg/l	Concentration maximale µg/l	Concentration moyenne µg/l	LQ appliquée µg/l	Flux minimal µg/j	Flux maximal µg/j	Flux moyen µg/j
1306	MES	8 400	28 000	18785	2000	1,34E+04	1,07E+05	4,4E+04
2879	TRIBUTYLETAIN CATION (TBT)	0	0	0,01	0,02	1,03E-02	3,84E-02	2,3E-02
1771	DIBUTYLETAIN CATION	0	0	0,01	0,02	1,03E-02	3,84E-02	2,3E-02
2542	MONOBUTYLETAIN CATION	0	0	0,01	0,02	1,03E-02	3,84E-02	2,3E-02
1388	CADMUM ET SES COMPOSES	0	0	1,00	2	1,03E+00	3,84E+00	2,3E+00
1352	PLOMB ET SES COMPOSES	7	7	4,17	5	2,57E+00	2,40E+01	9,7E+00
1537	MERCURE ET SES COMPOSES	0	0	0,25	0,5	2,57E-01	9,60E-01	5,8E-01
1387	NICKEL ET SES COMPOSES	32	63	44,16	10	3,29E+01	1,77E+02	1,0E+02
1369	ARSENIC ET SES COMPOSES	5	6	3,67	5	2,57E+00	2,06E+01	8,6E+00
1359	CHROME ET SES COMPOSES	10	10	4,34	5	2,57E+00	3,43E+01	1,0E+01
1332	CUVRE ET SES COMPOSES	10	16	12,53	5	1,13E+01	5,48E+01	2,9E+01
1387	ZINC ET SES COMPOSES	29	88	46,89	10	3,75E+01	1,92E+02	1,1E+02
1115	BENZO (A) PYRENE	0	0	0,01	0,01	5,14E-03	1,92E-02	1,2E-02
1116	BENZO (B) FLUORANTHENE	0	0	0,02	0,01	5,14E-03	1,51E-01	3,6E-02
1118	BENZO (G, H, I) PÉRYLÈNE	0	0	0,01	0,01	5,14E-03	1,92E-02	1,2E-02
1117	BENZO (K) FLUORANTHENE	0	0	0,01	0,01	5,14E-03	1,77E-02	1,5E-02
1204	INDENO (1,2,3-CD) PYRENE	0	0	0,01	0,01	5,14E-03	1,92E-02	1,2E-02
1468	ANTHRACENE	0	0	0,01	0,01	5,14E-03	1,92E-02	1,2E-02
1517	NAPHTALENE	0	0	0,03	0,05	2,57E-02	9,60E-02	5,8E-02
1191	FLUORANTHENE	0	0	0,01	0,01	6,47E-03	2,91E-02	1,7E-02
1114	BENZENE	0	0	0,50	1	5,14E-01	1,92E+00	1,2E+00
1228	TOLUENE	0	0	0,50	1	5,14E-01	1,92E+00	1,2E+00
1168	CHLORURE DE MÉTHYLENE	0	0	2,50	5	2,57E+00	9,60E+00	5,8E+00
1133	CHLOROFORME	2	2	0,87	1	5,14E-01	6,85E+00	2,0E+00
1278	TETRACHLORURE DE CARBONE	0	0	0,25	0,5	2,57E-01	9,60E-01	5,8E-01
1272	TETRACHLOROETHYLENE	0	0	0,25	0,5	2,57E-01	9,60E-01	5,8E-01
1226	TRICHLOROETHYLENE	0	0	0,25	0,5	2,57E-01	9,60E-01	5,8E-01
8616	DEHP	5	50	11,64	5,0	4,37E+00	6,49E+01	2,7E+01
1957 = 1958	NONYLPHENOLS	0	0	0,12	0,1	8,74E-02	8,57E-01	2,7E-01
ü600 = 1920 - 1959	OCTYLPHENOLS	0	0	0,05	0,1	5,14E-02	1,92E-01	1,2E-01
1955	CHLOROALCANES C10-C13	0	0	5,00	10	5,14E+00	1,92E+01	1,2E+01
1817	TRIBUTYLPHOSPHATE	0	0	0,05	0,1	5,14E-02	1,92E-01	1,2E-01

Annexe 2
Projet d'arrêté préfectoral

Arrêté préfectoral complémentaire :
ASCOMETAL à Leffrinckoucke
Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique
Seconde phase : surveillance pérenne, programme d'actions et étude technico-économique

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2010 autorisant la société ASCOMETAL à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de LEFFRINCKOUCHE

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

VU le courrier de l'inspection du 8 août 2013 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU la réponse de l'industriel du 25 septembre 2013;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2013;

VU l'avis du CODERST du XXXXX ;

VU le rapport établi par ASCOMETAL daté du 5 juin 2012 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société ASCOMETAL dont le siège social est situé à Immeuble le Colisée – 8 avenue de l'Arche – Faubourg de l'Arche – 92419 COURBEVOIE CEDEX doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de LEFFRINCKOUCHE, Usine des Dunes les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 2 mars 2010 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.ineris.fr).

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

a/ Numéro d'accréditation

b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux

paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 1)
R06, R14 et R26	Arsenic et ses composés	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	5
	Chloroforme			1
	Chrome et ses composés			5
	Cuivre et ses composés			5
	Nickel et ses composés			10
	Nonylphénols			0,1
	Zinc et ses composés			10

Les limites de quantification pour l'analyse des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les paramètres de suivi DCO et MES sont également prélevés et analysés selon les mêmes modalités.

Article 4: Programme d'actions

L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substance
R06, R14 et R26	Arsenic et ses composés
	Nickel et ses composés
	Zinc et ses composés

Le rapport du programme respecte la trame présentée en annexe 3 de la note du 27 avril 2011 téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr>. Il comprend :

- L'identification de l'exploitant, du site et du milieu récepteur final des rejets aqueux
- Les sources d'informations utilisées
- L'identification des substances visées par le programme d'actions
- une fiche action respectant le modèle de l'annexe 3 du présent arrêté
- un tableau de synthèse des fiches action
- la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès des gestionnaires du réseau d'assainissement et de la station d'épuration associée, du programme de surveillance pérenne mis en place.

Les substances visées dans le tableau ci-dessus dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.

Article 5 : Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'actions.

L'étude technico-économique réalisée à partir de la trame du courrier du Directeur général de la prévention des risques du 19 septembre 2011 a pour objectifs :

- D'examiner sans a priori toutes les techniques visant à prévenir les émissions de substances provenant de l'installation objet de l'étude technico-économique, à les supprimer ou, si cela n'est pas possible, à les réduire.
- De fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de l'efficience des techniques disponibles (selon l'état de l'art actuel et l'analyse des spécificités de l'installation).
- De proposer des solutions de réduction ou de suppression de ces substances, argumentées techniquement et économiquement, au regard des solutions现实istes retenues et éventuellement de la contamination du milieu en présence.
- De permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base des propositions de l'exploitant, et en collaboration avec lui, un plan de réduction qui sera intégré dans un acte administratif.

Une fiche d'action est établie par substance visée par l'étude technicoéconomique (Annexe 3)

Article 6 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 7 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ANNEXE 1 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE (annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : 1 = dangereuses prioritaires, 2 = prioritaires, 3 = pertinentes liste 1, 4 = pertinentes liste 2 (cf :article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires LQ en µg/l (source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)
Nonylphénols	6598	1	0,1
Chloroforme	1135	2	1
Nickel et ses composés	1386	2	10
Arsenic et ses composés	1369	4	5
Zinc et ses composés	1383	4	10
Cuivre et ses composés	1392	4	5
Chrome et ses composés	1389	4	5

Substances Dangereuses Prioritaires (issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive filie de la DCE adoptée le 20 octobre 2003 (anacardéine et endocétate))

Substances Prioritaires (issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07))

Autres substances pertinentes (issues de la liste I de la directive 2003/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07))

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2003/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances non SGP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07))

Autres paramètres

ANNEXE 2 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(*Nom, qualité*)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- reconnaiss avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement¹

- reconnaiss les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire , nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 3 : Fiche d'actions

Fiche d'actions pour la substance A		
Origine(s) probable(s) <i>(Matières premières, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)</i>		
Action N°1 <i>(substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)</i>		
Concentration avant action en µg/l <i>Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre</i> <i>Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable</i>		
Flux annuel (année de référence définie pour la concentration) avant action en g /an¹		
Flux spécifique avant action en g/unité de production		
Concentration après action en µg/l⁷ <i>Concentration moyenne annuelle ou estimée</i>		
Flux après action en g /an		Pourcentage d'abattement
Flux spécifique après action en g/unité de production		
Coût d'investissement		
Coût annuel de fonctionnement		
Solution <i>Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devront être menées dans l'ETE</i>	déjà réalisée : oui/non	
	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non	
	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non	
	Solution envisagée mais non retenue	
Raison du choix		
Date de réalisation prévue ou effective		
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...), consommation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact		
Commentaires		
En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.		

Nota :

1. Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.
2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.

L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement peut être utilisée pour renseigner la fiche action.

¹ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.